

Les dispenses d'affiliation dans les régimes collectifs et obligatoires

N.B. : il s'agit de dispenses laissées à la discrétion du salarié et non d'exclusions du régime

- CDD / Saisonniers / Employeurs multiples

L'adhésion au régime de **prévoyance** complémentaire ou de **retraite** supplémentaire peut être facultative, sans remise en cause du bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs saisonniers ainsi que pour ceux bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi (cas des salariés à employeurs multiples).

- Salariés bénéficiaires d'une autre couverture prévoyance complémentaire obligatoire (à titre d'ayant-droit)

Le régime de **prévoyance** complémentaire peut prévoir, sans remise en cause du caractère obligatoire, des dispositions spécifiques et des adaptations de garanties en faveur **des salariés** qui bénéficient déjà d'une couverture prévoyance complémentaire obligatoire lors de la mise en place du régime.

Dans ce cadre, le salarié peut choisir de ne pas cotiser.

Les salariés embauchés postérieurement à la mise en place du régime de prévoyance complémentaire ainsi que ceux qui cessent de demander le bénéfice de la dérogation sont quant à eux tenus de cotiser.

- Dispense d'affiliation des ayants-droit déjà couverts à titre obligatoire

Un régime de **prévoyance** frais de santé qui couvre à titre obligatoire le conjoint et les enfants du salarié peut prévoir une dispense d'affiliation au profit des conjoints et enfants qui sont déjà couverts à titre obligatoire par ailleurs. Cette dispense peut être prévue sans remise en cause du caractère obligatoire du régime de prévoyance, le caractère obligatoire s'appréciant exclusivement au regard de la situation des salariés de l'entreprise.

Le salarié doit justifier chaque année de la couverture obligatoire dont bénéficient son conjoint et ses enfants. Ce document doit être conservé par l'employeur.

- Bénéficiaires d'une autre couverture **prévoyance** complémentaire individuelle

Un accord collectif mettant en place une couverture frais de santé peut comporter

une clause de **dispense d'affiliation temporaire** au profit des salariés déjà couverts par une **assurance individuelle frais de santé**, pour la seule période restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du régime obligatoire et la date d'échéance du contrat individuel.

Ne sont donc concernés ni les salariés embauchés postérieurement à la conclusion de l'accord, ni ceux présents dans l'entreprise lors de la conclusion de l'accord et qui n'avaient souscrit aucun contrat individuel frais de santé.

Les justificatifs devront être conservés par l'entreprise aux fins de contrôle par l'URSSAF

- **Refus d'affiliation Article 11 Loi Evin**

Le régime de **prévoyance** complémentaire mis en place par décision unilatérale de l'employeur doit être ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise, quelle que soit leur date d'embauche, tout en laissant aux salariés présents dans l'entreprise au moment de la mise en place du régime la possibilité de refuser de cotiser à ce régime.

Dans ce cas, les contributions de l'employeur versées tant au profit des salariés embauchés après la mise en place du régime que de ceux déjà présents et ayant opté pour l'adhésion à ce régime sont exonérées.

- **Bénéficiaires de la CMU**

Le fait pour un régime de prévoyance complémentaire de dispenser d'affiliation les salariés pour la durée de leur prise en charge au titre de la couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 CSS ne remet pas en cause son caractère obligatoire.

N.B. : Ces dispenses doivent être formalisées lors de la mise en place du régime initial ou par voie d'avenant lors de la mise en place d'un régime nouveau modifiant et se substituant à un régime existant.

Ces dispenses ne constituent pas des obligations et le régime peut ne comporter aucune d'entre elles...

Par ailleurs, l'assureur peut légitimement refuser d'intégrer l'une ou l'autre de ses dispenses dans le contrat d'assurance souscrit pour l'exécution d'un régime - notamment celle fondée sur le refus d'affiliation fondé sur l'article 11 de la Loi Evin - et exiger une affiliation intégrale de tous les salariés comme condition de sa garantie.

Contrats SANTE : Cotisation isolé / famille

- Actualisation 2008 compte tenu notamment des tolérances URSSAF

Il convient de différencier 2 hypothèses :

1/ le régime est obligatoire pour le salarié et prévoit une affiliation facultative sans condition pour les ayants droit

C'est un régime mixte : 1 part obligatoire exonérée / 1 part facultative non exonérée

► la cotisation supplémentaire « ayants droit » si elle est prise en charge par l'employeur ne sera pas exonérée de charges sociales.

2/ le régime prévoit une tarification isolé / famille obligatoire suivant une situation familiale donnée.

Dans cette hypothèse, l'affiliation des ayants droit est obligatoire et la cotisation supplémentaire famille répond aux normes d'exonération.

Il reste possible de prévoir dans cette hypothèse, une dispense d'affiliation des ayants droit ou du conjoint s'ils sont affiliés par ailleurs à titre obligatoire (sur justificatifs)

Mise à jour du 13 juin 2008